

restrictions à l'importation conformément à l'article XII, de recourir à des mesures ayant pour effet d'orienter ses exportations de manière à s'assurer un supplément de devises qu'elle pourra utiliser sans déroger aux dispositions de l'article XIII.

5. Les dispositions des articles XI à XV du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante d'appliquer :

- a) des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées aux termes de la section 3 b) de l'article VII des Statuts du Fonds monétaire international;
- b) des restrictions quantitatives instituées conformément à des accords préférentiels prévus à l'annexe A du présent Accord en attendant le résultat des négociations mentionnées dans cette annexe.

II. A partir du 1er janvier 1949, le texte des notes interprétatives à l'article XIV insérées dans l'annexe I de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sera le suivant :

ad article XIV

Alinéa g) du paragraphe premier

Les dispositions de l'alinéa g) du paragraphe premier ne permettront pas aux PARTIES CONTRACTANTES d'exiger que la procédure de consultation soit appliquée à des opérations commerciales isolées à moins qu'une opération n'ait un caractère si large qu'elle devienne un acte de politique commerciale générale. Dans ce cas, les PARTIES CONTRACTANTES devront, si la partie contractante intéressée le demande, étudier l'opération en question, non pas isolément, mais en relation avec la politique générale de la partie contractante intéressée, en ce qui concerne les importations du produit envisagé.